

## Décision n°D\_2024\_031

### CENTRE D'INGENIERIE

#### MISSIONS DE REPÉRAGE AMIANTE - PLOMB - HAP ET RÉALISATIONS DE DPE AVANT TRAVAUX OU AVANT DÉMOLITION - DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché en procédure adaptée concernant les missions de repérage Amiante - Plomb – HAP et réalisations de DPE avant travaux ou avant démolition,

Considérant la mauvaise appréhension du besoin technique,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : de déclarer la procédure sans suite sans attendre la date limite de réception des offres motivée par une mauvaise appréhension du besoin technique.

ARTICLE 2 : de relancer une consultation ultérieurement après une nouvelle définition des besoins.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.